

où la preuve est égale de part et d'autre; on se demande ce qu'il y a lieu de faire et on cherche d'autres preuves afin de trancher la question. Cependant, il n'en vient pas. En pareille cas, le bureau n'a pas de choix ni d'autre alternative que de refuser la pension.

L'hon. M. BELAND: Sur quoi l'honorable député fonde-t-il cette assertion? Me citera-t-il une seule ligne de la loi qui empêche le bureau d'accorder la pension?

M. RYCKMAN: Je lirai l'article. Il existe une disposition semblable dans la loi anglaise. Je regrette d'occuper le temps de la Chambre, mais j'y suis tenu. L'article de la loi est ainsi conçu:

Relativement aux services militaires rendus pendant la guerre,

(a) des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides par suite de blessure ou de maladies...

Passons quelques mots.

...lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite...

Qu'y a-t-il ensuite?

...peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire.

Supposons qu'un individu se trouve dans les circonstances que mentionne la première partie de l'article que j'ai lu et qu'il demande une pension, qu'est-il tenu de prouver? Il lui faut prouver que cette invalidité, cette maladie, ou leur aggravation, a été causée par le service militaire ou a été contractée au cours de ce service. Admettons qu'il apporte des preuves qui aient le même poids que les preuves qu'on lui oppose, ces preuves se contrebalancent et, d'après la loi du ministre, il faut refuser une pension à ce requérant, et le bureau des pensions lui en refusera une, s'il accomplit son devoir.

L'hon. M. BELAND: Tout ce que je puis faire c'est de demander à différer d'avis avec mon honorable ami. Je le prie de citer une seule ligne de cette loi qui empêche qu'une pension soit accordée dans un cas comme celui-là. Naturellement, la loi ne renferme pas cette défense et mon honorable ami, qui est avocat, le sait. Il s'agit, si je comprends bien, de poser la preuve. Il n'est pas question d'opposer un médecin à un autre. Je ne soutiendrais pas mon opinion comme médecin contre celle d'un professeur de pathologie de l'université McGill ou de l'université Queen's, bien que ce serait l'opinion d'un médecin contre l'opinion d'un autre médecin.

C'est à une commission compétente de juger la situation, de peser la preuve et d'accorder ou de refuser une pension d'après son jugement et sa conscience. Aucune disposition de la loi ne l'empêche d'accorder une pension, même en l'absence de preuves.

M. RYCKMAN: Le requérant est-il tenu de prouver que sa maladie a été causée par son service militaire?

L'hon. M. BELAND: Non.

L'hon. M. FIELDING: Ou qu'elle a été contractée au cours du service militaire?

M. RYCKMAN: Ou qu'elle a été contractée au cours du service militaire?

L'hon. M. BELAND: C'est autre chose.

M. RYCKMAN: Je ne posais qu'un cas. Il est évident que l'on obtient une pension, si l'on peut prouver que la maladie a été causée par le service militaire. Je m'y prendrais autrement. Le ministre avoue-t-il qu'un requérant doit établir que sa maladie est attribuable au service militaire ou qu'elle a été contractée pendant ce service?

L'hon. M. BELAND: Je ne dis pas qu'il y soit tenu; la loi ne le dit pas, non plus.

M. RYCKMAN: Quel est le sens des mots?

L'hon. M. BELAND: Les mots signifient que l'individu peut demander une pension pour une invalidité qui est attribuable au service ou qui est survenue au cours du service.

M. RYCKMAN: Il est tenu de le prouver.

L'hon. M. BELAND: Il peut offrir et il offre, à n'en pas douter, toutes les preuves qu'il possède. C'est alors au bureau des pensions—qui le fait dans tous les cas—d'obtenir l'opinion médicale de ses conseillers, de consulter le carnet médical, d'avoir recours à toutes les preuves qu'apporte le requérant et de juger en conséquence.

L'hon. M. MANION: Je crois pouvoir soumettre une idée qui contribuera probablement à tirer la question au clair.

Quant à la lettre même de la loi, le député de Toronto (M. Ryckman) a probablement raison; dans bien des cas, cependant, il est absolument impossible à qui sollicite une pension de prouver que sa maladie ou son invalidité est attribuable au service militaire ou a été contractée au cours de ce service. Ainsi, qu'un sujet jugé en parfaite santé à l'époque de sa libération du service tombe malade un an après avoir été libéré; le cas